



Projet de familles d'accueil

1. Accord entre la famille d'accueil et l'hôte-sse/les hôte-sse-s

1.1 Coordonnées de la personne de contact de la famille d'accueil

Prénom nom :	
Adresse :	
Code postal, localité :	
Téléphone :	
E-mail :	

Si la famille d'accueil est locataire, elle est tenue d'informer le bailleur/la bailleuse de la présence de l'hôte-sse/des hôte-sse-s. Le bailleur ou la bailleuse peut refuser l'hébergement si le/la locataire ne communique pas les conditions d'hébergement ou si la sous-location entraîne pour le bailleur ou la bailleuse des inconvénients majeurs tels que bruit, suroccupation du logement, etc. (art. 262 al. 1 let. c CO).

1.2 Coordonnées hôte-sse / personne de contact hôte-sse-s

Prénom nom :	
Adresse :	
Code postal, localité :	
Téléphone :	
E-mail :	

1.3 Autres hôte-sse-s (nom, prénom, date de naissance)

2. _____

3. _____

4. _____

5. _____



1.4 Informations sur l'utilisation commune des parties suivantes du logement

_____ chambre (s) meublée (s) (exclusivement pour les hôte-sse-s/ pas d'autre utilisation)

Inclut l'utilisation commune de :

cuisine salle de bain/ douche salon

téléphone Internet/Wi-Fi

buanderie/ machine à laver grenier/ cave

séchoir/ étendoir à linge place de parking privée

balcon/ jardin/ coin jardin/ terrasse _____

1.5 Liste d'inventaire de la chambre (au lieu d'un état des lieux) :

Les clés suivantes sont remises à l'hôte-sse/aux hôte-sse-s pour la durée de la location (indiquer le nombre) :

_____ clés de la porte d'entrée _____ clés du logement _____ clés de la chambre



2. Durée et résiliation

L'utilisation commune du logement est fixée du _____ au _____. Au terme de cette période, il est possible, d'un commun accord, de prolonger la durée. Cela se fait en concertation l'œuvre d'entraide ou l'organisation responsable de l'accompagnement des familles d'accueil.

Pour mettre fin aux conditions d'hébergement, un délai de congé de deux semaines pour la fin d'un mois s'applique (art. 266e CO). Si, pour de justes motifs, la poursuite de la location ou de la sous-location (pour les deux parties) devient intolérable, il est possible de résilier l'accord à n'importe quel moment, en respectant toutefois le délai de congé (art. 266g OR). Cette résiliation doit être notifiée par écrit à chacun des conjoints au moyen du formulaire officiel de résiliation de l'association locale des propriétaires fonciers (art. 266n CO). L'œuvre d'entraide ou l'organisation responsable de l'accompagnement des familles d'accueil doit être immédiatement informée de l'intention de résiliation.

L'autorité cantonale ou communale est responsable de la mise à disposition d'un logement à la fin de la période d'hébergement chez la famille d'accueil. Lors de la recherche d'une solution subséquente, l'autorité est soutenue par l'œuvre d'entraide ou l'organisation responsable de l'accompagnement des familles d'accueil.

3. Indemnisation

L'hébergement des réfugié-e-s s'inscrit dans le cadre du soutien solidaire aux personnes réfugiées. La famille d'accueil n'a en principe pas droit à une indemnisation. Une indemnisation forfaitaire financière peut toutefois être versée par le canton si celui-ci y est favorable. Le montant de l'indemnisation est du ressort du canton. L'œuvre d'entraide ou l'organisation responsable de l'accompagnement informe la famille d'accueil des réglementations actuellement en vigueur dans le canton.

4. Nettoyage

Le logement doit être restitué dans l'état où il se trouvait au moment il a été réceptionné. Des travaux de nettoyage hebdomadaires peuvent être convenus ensemble. Un droit à une collaboration active ne doit toutefois pas être attendu.



L'hôte-sse/les hôte-sse-s participent aux activités suivantes :

tous les jours

hebdomadaire

5. Droits, obligations et responsabilité

5.1 Pour la famille d'accueil

- Obligation d'information et de déclaration aux autorités fiscales en rapport avec les éventuels revenus locatifs perçus (indemnisation)
- Obtention de l'accord de la gérance/location pour l'hébergement des hôte-sse-s
- Garantie d'une adresse correcte de la boîte aux lettres pour l'envoi de documents officiels
- Si nécessaire, aide et soutien à l'hôte-sse/aux hôtes-sse-s pour qu'ils ou elles puissent se débrouiller au quotidien
- Respect de l'intimité et possibilités de se retirer
- Informer à temps l'œuvre d'entraide ou l'organisation responsable de l'accompagnement de la famille d'accueil en cas de changement inattendu de la situation d'hébergement ou de problèmes entre la famille d'accueil et l'hôte-sse/les hôte-sse-s

5.2 Pour l'hôte-sse/les hôtes-sse-s

- L'hôte-sse/les hôte-sse-s s'engagent à prendre soin du logement et du mobilier.
- Les dommages causés à l'objet loué ou au mobilier doivent être immédiatement signalés à la famille d'accueil. Il convient de clarifier avec le service social compétent si l'hôte-sse /les hôte-sse-s sont assurés en responsabilité civile.
- L'hôte-sse/les hôte-sse-s respectent les règles de la maison convenues lors du premier entretien et les accords supplémentaires conclus entre la famille d'accueil et l'hôte-sse/les hôte-sse-s (cf. chiffre 4).
- L'hôte-sse/les hôte-sse-s ne sont pas autorisés à faire des doubles des clés. En cas de perte d'une ou de plusieurs clés, le bailleur ou la bailleuse est en droit de remplacer les serrures concernées aux frais de l'hôte-sse.
- Sans le consentement du bailleur ou de la bailleuse, l'hôte-sse/les hôte-sse-s ne sont pas autorisés à héberger d'autres personnes chez eux (art. 262 OR).



5.3 Réglementations spéciales

- L'assurance-maladie/accident et l'assurance responsabilité civile pour la personne/famille hébergée sont l'affaire des services sociaux compétents
- Le présent accord couvre toutes les formes de contreparties à fournir. La famille d'accueil n'a pas droit à des prestations supplémentaires sous forme de travail ou d'indemnisation financière.

En cas de situation difficile ou de questions, vous pouvez à tout moment vous adresser à l'œuvre d'entraide compétente de votre canton, à l'organisation responsable de l'accompagnement des familles d'accueil ou à l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés.

Le présent accord est valable en lieu et place d'un contrat de (sous-) location tant qu'existe la relation d'hébergement existe entre la famille d'accueil et l'hôte-sse/les hôte-sse-s hébergés.

En cas de sous-location, les dispositions du contrat de bail principal doivent être respectées ; en cas de bail, ce sont les dispositions légales impératives de l'art. 253 ss CO qui doivent être respectées.

Famille d'accueil :

Hôte-sse/hôte-sse-s :

Lieu, date :

Lieu, date :
